



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Nice, le

Mission Aménagement Environnement
Secteur Environnement Fonctionnel

Arrêté préfectoral autorisant la société « Silices de la Roya », dont le siège social est situé avenue de France, 06430 Saint Dalmas de Tende, à renouveler l'exploitation d'une carrière sur la commune de Tende, lieu-dit « Focce ».

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er}

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement)

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU la demande en date du 28 mars 2003, présentée par Mme Balagayrie-Ipert, en vue du renouvellement de l'exploitation de la carrières de silices, située au lieu-dit « Les Focce », commune de Tende » ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 9 avril 2004 ;

Considérant que cette exploitation de carrière répond aux besoins d'approvisionnement du Département des Alpes-Maritimes ;

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Portée de l'Autorisation

Article 1-1 Activités autorisées

La société SILICES DE LA ROYA dont le siège est situé avenue de France F 06430 SAINT DALMAS DE TENDE est autorisée, sur le territoire de la commune de TENDE, au lieu-dit FOCCE dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de grès quartzites sur une superficie d'environ 1,5 ha ;
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels d'une puissance de 118kw;

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Rubriques	Nature	Volume puissance	Class.
2510.1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5	15000 t/an	A
2515.2	Installation de broyage, concassage, criblage pulvérisation, tamisage de pierres cailloux et autres produits naturels	118 kW	D

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficies	
Numéro	Section	Parcelle	exploitation
367	BO	23,44 ha	1,5 ha

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

Elle vaut pour une production maximale de 15 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2 Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 1.3 Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants:

- exhaure de la carrière et rejet de l'eau

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2-1 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Il peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de mesures de vibrations.

Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 2.2 Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1-1. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - : Aménagements préliminaires

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points caractéristiques du contour de la carrière et repérables par une signalisation nettement visible. Leur altitude sera rattachée au nivellement NGF.(une borne tous les 50 mètres au minimum)
- 2- des bornes de nivellement matérialisant le périmètre d'extraction en tenant compte que les bords de fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et ainsi que de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes, et chemins publics ou privés).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Article 6 : Accès à la carrière et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Il est condamné en dehors des heures d'activité par une barrière solide et verrouillée.

Article 7 : Déclaration de début d'exploitation (ou poursuite d'exploitation)

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 3 à 6.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VIII.

CHAPITRE III - Conduite de l'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Article 8 : Aménagements préliminaires

Article 8.1 Aménagement préliminaire n°1

Avant de procéder au début de l'extraction de minéraux, l'exploitant se devra de constituer une banquette artificielle et rapportée destinée à sécuriser le front de 30m existant actuellement entre les altitudes relatives 96m et 126m. Cet édifice devra être réalisé dans les règles de l'art en assurant l'écoulement nominal des eaux de ruissellement et pluviales afin d'empêcher toute surcharge hydraulique.

Article 8.2 Aménagement préliminaire n°2

Les pistes présentes seront modifiées et réaménagées de manière à ce que les pentes soient inférieures à 20% et permettent le déplacement des engins d'exploitation en toute sécurité ainsi qu'un écoulement nominal des eaux pluviales et de ruissellement.

Article 8.3 Aménagement préliminaire n°3

Lorsque les aménagements 1 et 2 seront réalisés l'exploitant procédera à la destruction du léger surplomb présent entre les altitudes relatives 126m et 147m afin de sécuriser le site.

Article 8.4 Début d'extraction des minéraux

L'extraction des minéraux pourra débuter lorsque les aménagements 1, 2 et 3 seront réalisés.

- Défrichement et Décapage
- Abattage des matériaux à l'explosif par tir de mines
- Reprise des matériaux par un engin mécanique (chargeur)
- Traitement des matériaux (concassage, criblage, broyage)
- Stockage temporaire des matériaux extraits et traités (sur le sol ou en silos)
- Réaménagement du site (régalage de matériaux inertes et végétalisation)

Le phasage sera réalisé selon le projet indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 9 : Défrichage, décapage des terrains

Article 9.1 Défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de défrichement, le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9.2 Décapage

Article 9.2.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Article 10 : Patrimoine archéologique

Trois mois avant le début des travaux de décapage et ce pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du début des travaux.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

Article 11 : Extraction

Article 11.1 Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF 950 mètres, pour une hauteur d'extraction maximale 65 mètres. Le carreau de la carrière aura pour cote NGF minimale finale de 950 mètres.

Article 11.2 Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur moyenne des banquettes est fixée à 10 mètres.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 6 mètres

Article 11.3 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture de la carrière. Le plan de tir, comportant le plan de forage, le plan de chargement et le plan d'amorçage, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition du DRIRE.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement assure la sécurité du public lors des tirs.

Article 12 : État Final

Article 12.1 Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle consiste à :

- ❖ purger les fronts définitifs de tous blocs instables afin de ne laisser subsister aucun risque de chute de blocs,
- ❖ Remblayer les excavations susceptibles d'être présentes au niveau des carreaux de la carrière par des matériaux inertes.
- ❖ Renforcer superficiellement les banquettes par une couche de matériaux inertes d'une épaisseur proche de 1m. Ces banquettes seront inclinées vers le pied du front supérieur.
- ❖ Nettoyer le site en fin d'exploitation.

Cette couche d'inertes présente sur les banquettes comme les carreaux sera recouverte d'une strate végétale enherbée par des semences locales. Des plantations d'arbustes et d'arbres d'essences locales seront effectuées par des petits bosquets hétérogènes afin de conserver le caractère initial sauvage du site.

Compte tenu de la nature des matériaux l'exploitant se devra de procéder au plus vite au réaménagement de banquette dès que chaque phase de l'exploitation le lui permettra.

Article 12.3 Remblayage de carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il peut être réalisé avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non commercialisés) et / ou par des matériaux d'origine extérieure.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc..) les métaux et les matières plastiques. Certains matériaux doivent être évités: il s'agit en particulier du plâtre, notamment dans le cas de remblais réalisés sous le niveau de la nappe. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondants aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,

- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- il autorise la mise en remblai ou il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

Afin de constituer la banquette artificielle de sécurisation du front de 30m, la masse autorisée la première année est de 8000t.

Pour les années suivantes, cette masse sera limitée à 3000t par an.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Chapitre IV - Sécurité du public

Article 13 : Clôtures et accès

La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière seront placés sur le pourtour.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est condamné par une barrière solide et verrouillée.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse en mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute,)

Chapitre IV - Documents mis à jour et mis à disposition

Article 15 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Rapport annuel

Chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE V- PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17: Limitation des pollutions

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, les matériaux nécessaires à la remise en état ou en sécurité.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17.1 : Pollution des eaux

17.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets selon les filières agréées.

17.1.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations
Sans objet

B - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Paramètres	valeurs
pH	5,5 < pH < 8,5
température	T < 30°C
Matières en suspension totales	MEST < 35mg
Demande chimique en oxygène	DCO < 125mg/l
Hydrocarbures	HC < 10mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

17.1.3 Les eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

17.1.4 Prélèvements d'eau au milieu naturel

Sans objet

Article 17.2 : Pollution Atmosphérique

Article 17.2.1 Principe

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 17.2.2 Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières rejetées dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières émises supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières. Avant de quitter la carrière, le ou les camions chargés de sable seront munis d'une bâche.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières pourront être réalisés de manière inopinée à la demande de l'inspection des installations classées. Ces contrôles devront être effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 17.2.3 Poussières de silices

Compte tenu de la nature du matériau constitué essentiellement de silices, et des risques potentiels et réels qu'implique la présence de ce type de poussières, l'exploitant se devra de disposer de 3 dispositifs de mesures de retombées de poussières sur le site. Le choix d'implantation de ces dispositifs sera réalisé en accord avec l'inspection des installations classées. Les prélèvements seront effectués semestriellement en été et en hiver. Les prélèvements hivernaux seront réalisés si les conditions météorologiques le permettent. Le résultat des analyses de ces prélèvements sera archivé dans un registre tenu à la disposition des installations classées. L'exploitant mettra en application cette disposition sans préjudice de l'article 30 de cet arrêté.

Article 18 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion non contrôlée est interdit.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 20 : Bruits et vibrations

Article 20.1 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité durant les heures ouvrées.

Article 20.1 .1 Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
55dB	43 dB

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 20.1 .2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 20.1 .3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 20.1 .4 Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé en cas de changement notable des installations, lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprocheront de zones habitées et ou en cas de plainte de riverain.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 20.2 : Vibrations

Article 20.2.1 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, lorsque les fronts de taille se rapprocheront de zones habitées et ou en cas de plainte.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Les frais relatifs à ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Article 20.2.2 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

2515 : BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE, ETC., DE PRODUITS MINÉRAUX

Article 21: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Sans objet

Article 22: Broyage, concassage, de produits minéraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité conformément au plan du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE VII

Garanties financières pour la remise en état

Article 23 : Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée	Montant en €
Q1	0,19 ha	2027
Q2	0,22 ha	5366
Q3	0,045 ha	549

À chaque période quinquennale, en cas de différence notable constatée au niveau du phasage d'exploitation et du réaménagement du site en rapport avec le programme initial et/ou final indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant fera procéder à la révision du montant de la garantie financière lors des renouvellements.

Article 24 : Notification

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice INSEE TP01 établi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois minimum avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice INSEE TP01 sur une période inférieure à celles mentionnée à l'article 22, le montant des garanties financières doit être réactualisé dans les 6 mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23-c de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est retenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non - respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette application.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32: Déclaration d'Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 33 : Modification du dossier

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment:

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit à la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en lui joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées précédemment, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application

de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 37 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de TENDE et pourra y être consultée.

Article 38 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 II . du Code de l'Environnement.

Article 39 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Le Maire de Tende,

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

L'Architecte Départemental des Bâtiments de France,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

pour le Préfet
et par M. Garcia
L'ordonne à la chef de la M.A.E.
pour l'environnement Fon. donnel
DAJH 1861

Francisco GARCIA

Fait à Nice, le 2 juin 2004

Signé
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe PIRAUX